



N° A2025_12_03

ARRÊTÉ
AUTORISATION D'OUVERTURE AU
PUBLIC D'UN ITINERAIRE
PERMETTANT LA PRATIQUE DU SKI
DE RANDONNÉE

HÔTEL DE VILLE
05120 L'ARGENTIERE-LA BESSÉE
Téléphone : 04.92.23.10.03
courriel : info@ville-argentiere.fr

Le maire de la commune de L'Argentière-La Bessée (Hautes-Alpes),

Vu Le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu la loi n°85.30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne,

Vu la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

Vu l'arrêté n°A2025_12_01 en date du 01 décembre 2025 relatif à la sécurité sur les pistes de ski alpin et le domaine nordique,

Considérant la demande de la commune de Puy Saint Vincent de proposer un cadrage de l'activité ski de randonnée afin de participer au développement des activités sportives et touristiques de la station ;

Considérant que le maire est chargé de la sécurité et de la mise en place des secours sur les pistes de ski et le domaine nordique ;

Considérant qu'il convient de réglementer la pratique du ski de randonnée sur ce parcours afin de prévenir tout risque d'accident,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté a pour objet de réglementer la pratique du ski de randonnée sur un parcours de neige sur le domaine skiable de PUY SAINT VINCENT tel que défini à l'article 2.

ARTICLE 2 :

Ce parcours de neige est spécifiquement balisé pour la montée, tracé ou non, dédié à la pratique du ski à peluche ou ski de randonnée.

La montée sur les pistes de ski alpin est interdite.

En revanche, le parcours peut emprunter à la montée des portions d'itinéraires nordiques.

ARTICLE 3 :

Ce parcours de neige est balisé et contrôlé.

Le cheminement est indiqué par des fanions de couleur violette portant la mention « RANDOSKI » suffisamment rapprochés pour éviter tout risque d'erreur.

Les zones ou les points dangereux traversés par le parcours de neige ou situés à leur proximité, sont signalés. Cette signalisation est constituée soit par des panneaux triangulaires à fond de couleur jaune et dessin noir, soit par des jalons de couleur jaune et noire.

Des exemples de balisage et signalétiques sont mentionnés en annexe.

ARTICLE 4 :

La descente de ce parcours se fait par les pistes de ski alpin situées à proximité, que les pratiquants peuvent rejoindre sur de nombreuses sections avec échappatoires, indiquées par la signalétique adaptée.

La descente sur les pistes ouvertes de ski alpin ou de ski de fond est réglementée par les arrêtés municipaux en vigueur.

La descente sur les pistes doit se faire impérativement avec du matériel autorisé dans l'arrêté municipal de sécurité (ski, snowboard...).

ARTICLE 5 :

Le pratiquant emprunte les parcours de montée sous sa propre responsabilité, en adaptant son comportement et sa technique à sa sécurité. Notamment certains passages nécessitent de faire des conversions. Le pratiquant doit respecter le balisage et la signalisation en place sur les parcours. Il doit prendre connaissance des recommandations et des présentes règles de prudence, formulées aux départs des parcours : station 1400, station 1600 et sommet télésiège des Prés. Le pratiquant ne doit pas emprunter les sections de parcours si celles-ci sont fermées par le service des pistes pour des raisons de sécurité.

ARTICLE 6 :

Le pratiquant doit emporter son équipement individuel de sécurité adapté à la pratique du ski de randonnée et à sa sortie. Avant son départ, le pratiquant doit prendre connaissance et tenir compte des conditions météorologiques et nivologiques du jour (Météofrance, service des pistes, office de tourisme, ...).

ARTICLE 7 :

Le parcours de montée est interdit à la pratique de 16H30 à 9H pour cause de damage et la présence de câble de treuil, et de production de neige de culture sur les pistes de ski alpin dédiées à la descente.

ARTICLE 8 :

Sur les horaires de mise à disposition des parcours, de 9H à 17H, le secours est de la compétence du service des pistes. Des manifestations ou des évènements pourront être conduits en dehors de ces horaires établis, notamment de nuit, en accord impérativement et préalablement avec le maire ou son représentant nommé. La SAEM les Ecrins coordonnera l'activité dans le cadre de ses fonctions de service des pistes.

ARTICLE 9 :

Le parcours au-dessus de l'altitude de 2000m est interdit lors des opérations de tirs préventifs en avalanches.

Afin d'informer les usagers, lors des tirs envisagés, la SAEM les Ecrins installera des banderoles « FERME : DECLENCHEMENT D'AVALANCHES EN COURS » sur le parcours, à la gare d'arrivée du TSD Crête des Bans.

ARTICLE 10 :

La section de montée, au-dessus du col de Pré Rouge (2010m) est réservée aux pratiquants de ski de randonnée expérimentés.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté sera consultable sur un panneau, au départ de l'itinéraire à la station 1400, au départ de l'itinéraire Rando Luge vers la gare d'arrivée du TSD des Prés, à la station 1600 au départ de l'itinéraire nordique « accès 1600 » et au col de Pré Rouge, ainsi que sur le site internet de la commune.

ARTICLE 12 :

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations – notamment aux obligations de sécurité de nature à compromettre gravement la sécurité des personnes – édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe. Les contraventions au présent arrêté feront l'objet de procès-verbaux dressés par les officiers, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaires adjoints en application des dispositions de l'article R.610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 13 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° A2024_12_11 en date du 12 décembre 2024.

ARTICLE 14 :

Les dispositions contenues dans le présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE, sis 31 rue Jean François Leca, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent acte. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.

ARTICLE 15 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de l'Argentière-la-Bessée,
- Monsieur le Maire de Puy-Saint-Vincent,
- Monsieur le Directeur de la SAEM les Ecrins,
- Monsieur le Responsable de la sécurité sur les pistes de ski,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

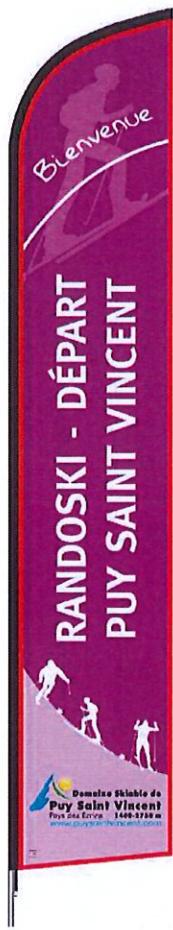
Fait à L'Argentière-La Bessée, le 01 décembre 2025.

**Le maire,
Alain SANCHEZ**



A handwritten signature in black ink, appearing to read "Alain SANCHEZ".

EXEMPLES DE BALISAGE ET SIGNALIQUE



MAXI
BEACH
450 x 85 cm



